





www.senado2010.gob.mx

www.juridicas.unam.mx

CHAPITRE V.

QUE LA NÉGATION DU DROIT DE LA FORCE REND LA PHILOSOPHIE DU DROIT IMPOSSIBLE.

Depuis Wolf et son abréviateur Vattel, on ne peut pas dire qu'il se soit produit sur le droit de la guerre et des gens une seule théorie. Personne n'a essayé de combler cette immense lacune, qui, laissant le droit international dépourvu de sanction comme de principe, ruine tour à tour le droit public et le droit civil, compromet le pouvoir du prince, la souveraineté de l'état, la légitimité des magistratures, l'autorité des tribunaux, la sécurité des propriétaires; assimile les

armées à des bandes infernales, souffle aux populations le mépris et la révolte, et menace de ruine la civilisation tout entière.

D'après les auteurs, il n'existe ni droit de la guerre ni droit des gens : ce sont deux hypothèses commandées pour le besoin de la civilisation et l'honorabilité du genre humain, mais deux hypothèses absolument gratuites. La conséquence est que le corps du droit tout entier est un assemblage de fictions. C'est à cela que se réduit, à l'heure où j'écris ces lignes, toute la science juridique.

C'est en vain que l'immortel auteur de la Critique de la raison pure, Kant, a essayé d'appliquer au problème qui nous occupe ses puissantes catégories. Fourvoyé dès le premier pas par la négation du droit de la force, il n'a pu que se traîner à la suite de Wolf. et il a fini, chose pitoyable, par s'embourber dans l'utopie. Ce phénomène terrible, dont il n'y a pas moyen de révoquer en doute les éclats, la guerre, inquiète au plus haut degré la raison méthodique, paisible, du philosophe de Kænigsberg: c'est la pierre d'achoppement de son système. Sans une théorie exacte de la guerre et de son droit, en effet, le système de la raison pratique croule, et l'édifice kantien ne subsiste plus que sur une aile. Aussi faut-il voir avec quel acharnement le philosophe se débat contre ce sphinx qui déroute sa logique. Il lui cherche des démentis, de l'opposition, des négations partout.

D'où peut venir aux hommes cette fureur étrange? Devant cette question, Kant reste perplexe, et il conclut, non à résoudre l'énigme, mais à la trancher, en faisant disparaître, par des moyens de police générale, cette affreuse guerre, contre laquelle vient se briser sa philosophie du droit.

« La guerre, dit Kant, n'a besoin d'aucun motif
» particulier. Elle semble avoir sa racine dans la na» ture humaine, passant pour un acte de noblesse,
» auquel doit porter l'amour de la gloire, sans aucun
» mobile d'intérêt. Ainsi, parmi les sauvages de
» l'Amérique, comme en Europe dans les siècles de
» chevalerie, la valeur militaire obtient de grands
» honneurs, non-seulement s'il y a guerre, comme il
» serait juste, mais encore pour qu'il y ait guerre, et
» comme moyen de se signaler. De sorte qu'on attache
» une espèce de dignité à la guerre, et qu'il se trouve
» jusqu'à des philosophes qui en font l'éloge comme
» d'une noble prérogative de l'humanité, oubliant ce
» mot d'un Grec: La guerre est un mal, en ce qu'elle
» fait plus de méchants qu'elle n'en emporte (1). »

Kant soutient donc qu'il ne doit y avoir aucune guerre, ni entre individus, ni entre peuples; que c'est un état extra-tégal, et que le véritable droit des gens

⁽¹⁾ KANT, Principes métaphysiques du droit, traduction de Tissot.

est de mettre fin à ces luttes exécrables, en travaillant à créer et à consolider la PAIX PERPÉTUELLE.

De Grotius, Wolf et Pufendorf, docteurs graves, nous voici tombés dans la soutane de l'abbé de Saint-Pierre, philanthrope et utopiste! Nous ne sommes pas au bout. Le projet de paix perpétuelle est-il réalisable? Kant considère comme un indice de cette réalisation la possibilité qu'il y a, selon lui, de contenir les passions, en les opposant les unes aux autres:

- « Le problème d'une constitution, dit-il, fât-ce pour » un peuple de démons, n'est pas impossible à résou-» dre, pourvu que ce peuple soit doué d'entendement.
- » On aurait l'avantage, par là, de ne pas attendre la
- » paix du monde d'une réforme morate des hommes,
- » impossible elle-même à obtenir. »

C'est justement la théorie passionnelle de Ch. Fourier, combinée avec le système à bascule, ou des contre-forces d'Ancillon. La théorie de Fourier est aujourd'hui reléguée parmi les utopies dont on ne se donne même plus la peine de faire l'essai: et pourquoi? C'est justement parce que les hommes, passionnés, et sous ce rapport semblables à des démons, sont en outre doués d'entendement, et que cet entendement, loin de servir à mettre d'accord ou à équilibrer leurs prétentions, leur sert précisément au contraire à

s'attaquer avec plus d'acharnement. Quant au système d'Ancillon, ce n'est pas autre chose que le principe de l'équilibre européen, en vertu duquel les nations, pour ne se pas faire la guerre, sont obligées de se tenir constamment en armes.

Toutefois, comme si l'instinct philosophique avertissait Kant de la puérilité de ses conceptions, après avoir posé les bases d'une pacification générale, il termine par cette réflexion que messieurs du Congrès de la paix feront bien de méditer:

« La paix perpétuelle est impraticable; mais elle » est indéfiniment approximable. »

Hégel n'éprouve pas le même embarras que Kant. Celui-ci croyait à une raison pratique de l'homme, différente par son principe de la raison pure ou spécutative, et donnant lieu à un ordre de faits, d'idées, de sentiments, que l'entendement seul ne suffit pas à expliquer. De cette raison pratique Kant faisait même une sorte de sanction de la raison pure, en montrant que certaines idées, par exemple celles de Dieu, de l'immortalité de l'àme, de la certitude des objets extérieurs et par suite de nos connaissances, idées que la raison pure laissait, selon lui, indécises, nous étaient garanties comme postulés nécessaires de la raison pratique: ce qui signifie qu'en dernière analyse l'intelligence chez l'homme n'a de certitude que celle qu'elle

tire de la conscience. Hegel rejette ce dualisme : il ramène tout à un principe unique, la logique, évoluant en noumènes et phénomènes. Ce qui arrive étant donc, en vertu de cette évolution, ce qui doit arriver, Hegel le proclame juste quel qu'il soit, et sans s'inquiéter des protestations subjectives de la conscience. Pour lui le droit est un mot : comme la vérité est ce qui est, la justice est aussi ce qui est. Entre science et conscience, il n'y a pas de différence. Hegel a jeté son regard d'aigle sur la guerre, et il l'approuve, il en proclame les résultats généraux comme bons, en quoi il n'a pas tort. Mais il ne donne d'autre raison de cette bonté des résultats généraux de la guerre sinon qu'ils existent; il ne s'inquiète pas si le principe en est moral ou immoral; il affirme que la guerre, étant inévitable, est par cela même infaillible, qu'elle ne se trompe pas.

Aussi voyez la conséquence. Tandis que Fichte prêchait la croisade contre Napoléon, Hegel admirait flegmatiquement la marche dialectique du conquérant. Si l'Allemagne, en 1813, avait été un peu moins kantiste, un peu plus hégélienne, Napoléon ler aurait été victorieux dans sa campagne de Saxe; l'invasion de la France en 1814 n'aurait pas eu lieu; au contraire, le désastre de la campagne de Russie réparé, la coalition définitivement écrasée, c'est l'empire des czars qui aurait été conquis; Napoléon serait mort sur son trône, et son fils, le duc de Reichstadt, rendu à la

santé par la victoire de son père, réunirait peut-être sur sa tète les deux couronnes de France et d'Autriche. Nous pouvons, en France, par patriotisme, accepter cette conclusion hégélienne de l'épopée impériale; mais il faut avouer qu'en vertu du même patriotisme les Allemands ne s'en accommoderaient pas de même. D'où il résulte, contrairement au système de Hegel, que la raison de la guerre n'est pas la même que la raison de la nécessité, et que si la force doit incontestablement compter pour quelque chose, elle n'est cependant pas tout.

Du droit de la guerre, ainsi conçu tellement quellement, Hegel concluait, avec Hobbes, à l'absolutisme gouvernemental, à l'omnipotence de l'état, à la subalternisation de l'individu. J'ignore si, pour cette partie de sa philosophie, Hegel a conservé en Allemagne un seul partisan; mais je puis dire que parler ainsi de la guerre et du droit de la force, mêler le bien et le mal, le vrai et le faux, c'est déshonorer la philosophie. Hegel aurait mérité cette condamnation énergique de l'un de ses diciples, Mager:

« Une philosophie par laquelle le fatalisme et le » droit du plus fort sont élevés sur le trône; par » laquelle l'individu est dépouillé de sa personnalité, » de sa responsabilité, et dégradé jusqu'à n'être plus » qu'une goutte dans le torrent de l'esprit universel, » et qui dit expressément que la vertu et la justice,

- » l'iniquité et la violence, les vices et les talents, les
- » actions personnelles, les grandes et les petites pas-
- » sions, le crime et l'innocence, la grandeur de la vie
- » publique ou individuelle, l'indépendance et les des-
- » tinées des nations, sont des points de vue dont l'his-
- » toire universelle n'a point à s'occuper (1)... »

Achevons nous-mêmes la phrase: Une pareille philosophie est un outrage au bon sens, et une dérision de ce qu'elle a la prétention de glorifier, la fatalité, la guerre, la force.

Quelles autres citations ferais-je à présent? Et à quoi bon? Le droit de la guerre nié, le droit des gens, dont les badauds continuent à s'entretenir, se réduit à néant. Écoutons le dernier recenseur de la science, M. Ondet:

- « Existe-t-il pour le droit international une sanc-» tion autre que celle de la conscience et du mal qui » résulte tôt ou tard pour le coupable de la perpétra » tion de l'injustice?
- » Pour soutenir l'affirmative, il faudrait accepter
 » des croyances à moitié fatalistes, qui, en reconnaissant la liberté pour les individus, la nient pour
 » les peuples. Il faudrait dire, avec Domat, « que les
 » procès entre nations ont pour juges la force et

⁽¹⁾ WILHH, Histoire de la philosophie allemande, t. IV, p. 350.

» Dieu, les événements que Dieu donne aux guerres;
» enfin il faudrait affirmer, avec des philosophes mo» dernes, que la guerre n'a jamais tort; que Dieu en
» dirige les événements pour en tirer l'enfantement
» heureux de quelque progrès réclamé par la force
» au nom de la justice. »

A quoi notre auteur répond :

« La liberté humaine peut tout aussi mal faire » entre les nations que dans les débats particuliers: le canon, ratio ultima regum, n'est pas infaillible pour donner la victoire à la bonne cause. Alors on » est bien obligé de reconnaître que le droit international sanctionnateur est informe en ce qui touche les moyens de sanction extérieure. Les moyens préventifs ou probatoires, réparatoires ou pénaux, qu'il a à sa disposition, ne sont que de la force; sa » procédure est l'habileté d'un général; son prétoire » est le champ de la bataille. Montesquieu reconnaît » ces tristes vérités. Il en tire cette conséquence, que les princes, qui ne vivent point entre eux sous des » lois civiles, ne sont point libres... Car la liberté con-» siste principalement à ne pouvoir être forcé à faire » une chose que la loi n'ordonne pas; et on n'est dans » cet état que parce qu'on est gouverné par des lois » civiles. D'Aguesseau ajoute, dans le même sens : » Au lieu que, dans la jurisprudence ordinaire, c'est

» par le droit que l'on doit juger du fait; ici, c'est
 » presque toujours le fait qui sert à faire observer le
 » droit.

» Cette privation d'une partie notable de la sancvion constitue une mutilation profonde de l'idée du violat. Aussi Burlamaqui, Pufendorf et d'autres auvieurs avouent qu'on ne peut guère donner au droit vinternational sanctionnateur le nom de droit, dans viexacte précision des termes : « la notion exacte vieu du nom de droit renfermant toujours l'idée d'une viexance suprème, qui puisse contraindre les vieu hommes à s'y soumettre (1).

Bref, le droit des gens, dans la foi duquel les nations ont vécu, ce droit souverain est une fable: c'est la jurisprudence classique, la science officielle, constituée, qui le déclare. Tout ce qui existe, en fait de royaumes, empires, républiques, tout ce système d'états plus ou moins indépendants les uns des autres, de souverainetés mutuellement reconnues, mais non garanties, est le produit du hasard, de la violence et de la perfidie, œuvre inintelligible de la fatalité et de l'arbitraire, que l'arbitraire et la fatalité peuvent détruire demain.

Aussi, voyez les conséquences se produire, et le chaos juridique préparer peu à peu le chaos social.

⁽¹⁾ Ouper, Conscience et science du droit, 1.41, passim.

Puisque, comme le dit l'honorable professeur que je viens de citer, la notion exacte du droit renferme toujours l'idée d'une puissance supréme qui contraigne les hommes à s'y soumettre; que, commele dit Ancillon, l'autorité est la source unique d'où découte le droit; et puisque l'absence d'un droit international tient à ce que l'humanité est divisée en souverainetés indépendantes, qui ne reconnaissent pas de juge suprème, il s'ensuit que la première chose à faire est de ramener tous les états à l'unité, et de vaincre ces vieux préjugés de nationalité et de patrie qui s'opposent à la réalisation du droit. C'est ce que dit le savant M. Oudot:

« Ce fractionnement des hommes en nations ou » sociétés diverses laisse des regrets. On peut souhai-» ter de voir le jour de la réunion des peuples dans » l'unité. Heureux jour, où le triste nom d'étranger » s'effacerait des langues humaines, emportant avec » lui des luttes d'intérêts et de principes que le pa-» triotisme exclusif traduit en guerres. »

C'est aussi l'opinion de M. Vergé, éditeur et commentateur de Martens. L'idée de patrie, selon lui, est négative du droit des gens. D'après ce principe, il écrit :

« Les croisades ne sont-elles pas la négation du

» droit des gens? Au lieu de la patrie grecque et de

» la patrie romaine, on eut la patrie chrétienne. »

Ainsi la patrie n'est plus rien, la nationalité rien, l'autonomie des races, la distinction des peuples, la défermination des états, rien.

Ainsi les Alexandre, les César, les Charlemagne, les Charles-Quint, les Philippe II, les Louis XIV, les Napoléon, tous ces candidats à la monarchie universelle, ces destructeurs de patries, delibertés nationales et individuelles, étaient les bienfaiteurs du genre humain, les vrais représentants du droit. Les héros qui les combattirent, un Memnon, un Vercingétorix, un Witikind, un Guillaume le Taciturne, un Gustave-Adolphe, un Guillaume III, un Kosciuzko, un Wellington, des révoltés contre la Providence, des ennemis du droit des gens, dignes de toutes les amertumes de la défaite et des flétrissures de l'histoire. Car. de l'autorité seule découle le droit; et puisque l'Être suprême n'a pas daigné établir son siège entre les nations, que pouvons-nous faire de mieux que de suppléer à cette absence du Dieu de l'ordre, en créant, par une centralisation des cinq parties du globe, l'omniarchie de la terre?

Certes, nous avons vu, depuis douze ans, poursuivre des utopistes bien moins dangereux que ceuxlà; des hommes qui, s'ils s'égaraient dans leurs aspirations vers l'avenir, n'abusaient pas du moins de la confiance publique, ne travaillaient pas à ruiner dans l'esprit de leurs auditeurs l'état qui les payait. Comment la vertu patriotique ne fféchirait-elle pas, à la longue, dans une nation à qui ses docteurs enseignent de si belles choses? Comment, surtout, l'armée conserverait-elle le moindre respect pour le droit et la morale, quand elle s'entend répéter sur tous les tons qu'elle n'est, ne saurait être jamais qu'un instrument de violence brutale?

Horace, le poëte épicurien, venu après les guerres civiles, et qui, il nous l'a raconté lui-mème, ne brillait pas précisément par la vertu guerrière, Horace nie positivement qu'il y ait rien de commun entre la guerre et le droit. Que ton Achille, dit-il à son jeune poëte, ne reconnaisse ni loi ni droit que les arm s: Jura neget sibi nata, nihit non arroget armis.

C'est d'après ce modèle de fantaisie, et sur la foi de juristes ignares, que vous entendrez plus d'un militaire, brave d'ailleurs et plein d'honneur, mais oubliant que le premier magistrat fut un chef d'armée, accorder ingénument que la justice n'est pas le fait de l'homme de guerre, que le soldat ne connaît de loi que son épée, et que si, dans la bataille et dans la victoire, il lui plaît d'user de modération, c'est pure générosité de sa part et parce que cela ajoute à sa gloire. Guerre et droit, disent volontiers les militaires, comme vertu et vice, sont choses contraires, sans rapport entre elles, inconciliables. Grotius cite à

cette occasion une multitude de dits célèbres, conservés par les auteurs, et qui ne prouvent qu'une chose, à savoir: Que si la notion du droit de la guerre s'est depuis longtemps corrompue dans les armées, c'est surtout grâce aux fausses idées répandues par les légistes, c'est grâce à cette habitude pernicieuse passée chez les nations modernes en maxime d'état, de séparer l'une de l'autre, comme deux éléments incompatibles, la justice et la guerre, et de ne pas souffrir que celui qui combat, au péril de sa vie, pour le droit, connaisse du droit et en délibère.